

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE
COMMUNE DE LA VILLENEUVE-SOUS-THURY

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale
en vue de réaliser un forage et un prélèvement d'eau,
présentée par l'EARL Bertin La Villeneuve.

Du 27 septembre au 27 octobre 2023

Suivant décision du tribunal administratif d'Amiens du 10 août 2023,
Et par arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Partie 1- Rapport d'enquête

Partie 2- Conclusions et avis du commissaire enquêteur

M. Philippe Raluy
Commissaire enquêteur

SEEF
22 JAN. 2024
Arrivée

SOMMAIRE

Partie I Rapport d'enquête

Chapitre I Présentation de l'enquête

- 1-1 Cadre général
- 1-2 Objet de l'enquête
- 1-3 Cadre juridique de l'enquête
- 1-4 Caractérisation du projet
 - 1-4-1 Présentation de la commune
 - 1-4-2 Analyse du projet de forage
- 1-5 Composition du dossier d'enquête

Chapitre II Organisation de l'enquête

- 2-1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2-2 Arrêté d'ouverture de l'enquête
- 2-3 Visite des lieux et réunion préparatoire
- 2-4 Mesures de publicité
 - 2-4-1 Affichage de l'avis d'enquête
 - 2-4-2 Insertions dans la presse
 - 2-4-3 Sites internet

Chapitre III Déroulement de l'enquête

- 3-1 Permanences du commissaire enquêteur
- 3-2 Prise en compte des observations du public
- 3-3 Clôture de l'enquête

Chapitre IV Synthèse des avis des personnes publiques et autres organismes associés à l'élaboration du projet

- 4-1 Avis de l'autorité environnementale
- 4-2 Réponse du maître d'ouvrage
- 4-3 Avis de l'office français de la biodiversité
- 4-4 Avis de l'agence régionale de santé
- 4-5 Remarque de la direction départementale des territoires

Chapitre V Analyse des observations formulées

Partie II Conclusions et avis du commissaire enquêteur

- 1 Motivation du projet
- 2 Déroulement de l'enquête
- 3 Adaptation du projet et acceptabilité de son impact sur l'environnement
- 4 Conclusion

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE
COMMUNE DE LA VILLENEUVE-SOUS-THURY

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale
en vue de réaliser un forage et un prélèvement d'eau,
présentée par l'EARL Bertin La Villeneuve.

Du 27 septembre au 27 octobre 2023

Partie 1- RAPPORT D'ENQUÊTE

Partie 1- RAPPORT D'ENQUÊTE

CHAPITRE I PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1-1 Cadre général

La protection des eaux souterraines constitue une priorité de la politique environnementale pour quatre raisons majeures : les eaux souterraines sont très utilisées pour l'alimentation en eau potable, pour l'industrie et pour l'agriculture, leur pollution peut être dangereuse pour la santé humaine et pour le bon déroulement des activités économiques ; les eaux souterraines fournissent le débit de base de nombreux fleuves et peuvent influencer la qualité des eaux de surface ; si elles sont contaminées, le bon état des eaux souterraines est difficile à retrouver et les conséquences peuvent se prolonger pendant des décennies ; elles servent de tampon en période de sécheresse et sont essentielles pour conserver les zones humides. Sur le plan quantitatif, une masse d'eau souterraine est en bon état lorsque les volumes prélevés dans la nappe ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource et préservent l'alimentation en eau des écosystèmes de surface. Sur le plan qualitatif, les dégradations des masses d'eau souterraines sont principalement dues aux nitrates et pesticides d'origine agricole. Une eau souterraine est dite en bon état lorsque son état quantitatif et son état chimique sont bons.

1-2 Objet de l'enquête

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Bertin la Villeneuve, dont le siège est situé 5, rue Saint-Laurent à La Villeneuve-sous-Thury (60890) sollicite une autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement en vue de réaliser un forage et un prélèvement sur le territoire de la commune de La Villeneuve-sous-Thury. L'instruction de ce dossier nécessite l'ouverture de la présente enquête publique.

1-3 Cadre juridique de l'enquête

Textes généraux

L'article L181-1 du code de l'environnement, relatif à l'autorisation environnementale, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux comprenant les prélèvements d'eau pour l'irrigation ; Les mêmes installations, ouvrages, travaux et activités réalisées à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines (...) sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 pour la partie législative du code de l'environnement et de l'article R.214-1 établissant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration pour la partie réglementaire du même code. L'article L.411-1 du code minier indique que « toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente ».

Textes particuliers

Arrêté du ministre de la transition écologique en date du 23 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

1-4 Caractéristiques du projet

1-4-1 Présentation de la commune

La commune de La Villeneuve-sous-Thury compte 151 habitants (INSEE 2020). Elle est située au sud-est du département de l'Oise, à 39 kilomètres de Senlis, la sous-préfecture, 17 kilomètres de Crépy en Valois, siège de la communauté de communes du pays de Valois, dont elle est membre, et à 7 kilomètres de La Ferté Milon dans le département de l'Aisne. Le territoire communal s'étend sur une superficie de 4,3 km² et fait partie de la petite région agricole du Valois-Multien. Son relief présente une pente orientée nord-est dont le point haut, dans le secteur urbanisé, se situe à la cote NGF 131mètres, et le point le plus bas à la cote NGF de 65mètres en limite sud du ban communal.

Le ru d'Autheuil, qui prend sa source dans les sables de Beauchamp près de la commune d'Ivors (60), longe la limite sud-est de La Villeneuve-sous-Thury, avant de déboucher dans l'Ourcq. Les eaux du plateau agricole, à l'ouest sont drainées vers le fonds de vallée du ru d'Autheuil par trois talwegs (vallée Martin, fond de Vallot). Les terrains formant talweg sont des terres cultivées, des bois et des taillis.

Le nord-est du territoire communal est concerné par le périmètre éloigné du point de captage de l'eau potable d'Autheuil en Valois. Les terrains situés dans cette emprise sont boisés ou cultivés. La Villeneuve-sous-Thury est alimentée par le point de captage situé au sud de la commune de Thury en Valois et géré par le syndicat des eaux de la Grivette.

Le territoire communal est partiellement concerné par une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO forêt picarde : massif de Retz) ; un espace naturel sensible (ENS) d'intérêt départemental « vallée de l'Ourcq de Marolles à Mareuil sur Ourcq » ; la zone humide des abords du ru d'Autheuil, constituant un patrimoine remarquable en raison de sa richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elle remplit ; le fond de la vallée du ru d'Autheuil correspond à un corridor écologique intra-forestier reliant deux parties de la forêt de Retz (ZNIEFF de type I).

Les risques naturels concernant la commune de La Villeneuve-sous-Thury sont principalement les inondations, les mouvements de terrains et les coulées de boue.

La Villeneuve-sous-Thury est couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 23 mars 2022.

1-4-2 Analyse du projet de forage

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) BERTIN La Villeneuve envisage la création d'un forage sur la commune de la Villeneuve-sous-Thury. Ce forage serait destiné à irriguer 40 hectares de cultures légumières de type haricots et endives, et d'alimenter un poulailler de 40 000 poules pondeuses, appartenant à la société par action simplifiée (SAS) du Vieux Colombier, dirigée également par Monsieur Bertin.

L'ouvrage d'une profondeur de 96 mètres serait destiné à capter la nappe « éocène du bassin versant de l'Ourcq » (FRHG105), contenue dans les formations géologiques dites des sables de Cuise. L'objectif initial du demandeur est d'exploiter ce forage à un débit maximum de 60 m³ par heure pour un volume annuel total de 70 755 m³, dont 5 475 m³ destinés à l'élevage.

Le projet de forage est situé dans l'emprise de la ferme elle-même, rue Bordet à La Villeneuve-sous-Thury, sur la parcelle cadastrée section A n° 649c. A cet endroit, le sous-sol est formé de limons et calcaires de Saint-Ouen sur une profondeur de 18 mètres environ, de sables et de grès de Beauchamp sur 20 mètres, de marnes et caillasses sur 12 mètres, de calcaires grossiers sur 16 mètres, de sables sur 30 mètres et d'argiles plastiques sur 20 mètres. La réserve d'eau recherchée se situe entre 66 et 96 mètres sous le terrain naturel en contact avec les sables yprésiens.

Le futur forage se situerait à environ 1 kilomètre du ru d'Authueil, à 2 kilomètres de l'Ourcq et à 2,9 kilomètres de la Grivette. Le point de captage pour l'alimentation en eau potable le plus proche se situerait à environ 1,7 kilomètre en aval du présent projet de forage, qui lui se trouve en dehors de tous périmètres de protection.

Le dossier présenté indique que le projet de forage se situe en zone classée agricole (A) du plan local d'urbanisme, correspondant notamment à la localisation du corps de ferme situé aux abords immédiats du village ; que le terrain est bordé par la route départementale RD 77, dont l'entretien par les services du conseil départemental pourrait impliquer l'utilisation de désherbants chimiques ; que les réseaux d'assainissements sont principalement collectifs dans cette commune ; que le forage sera implanté à « au moins 38 mètres » de toutes conduites d'eaux usées et bénéficiera d'une protection bétonnée en tête de puits afin d'éviter les infiltrations ; que la commune de La Villeneuve-sous-Thury dispose d'un réseau de collecte des eaux usées raccordé à sa station de traitement ; et enfin que les eaux provenant des essais de pompage seront rejetées dans le milieu naturel sur les parcelles appartenant à l'EARL.

Il existe une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sur la commune de La Villeneuve-sous-Thury. Celle-ci correspond à l'élevage de la SAS du Vieux Colombier ; aucun autre site ne figure dans les bases de données environnementales ni aucune carrière n'est répertoriée aux alentours du projet.

Le projet est situé à environ 10 kilomètres au sud des zones NATURA 2000 les plus proches, à savoir : « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » et « coteaux de la vallée de l'Automne » ; il est situé à environ 1,7 kilomètre des zones naturelles d'intérêt écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF de types 1 et 2) « marais tourbeux de Bourneville et de la Queue de Ham », « massif forestier de Retz » et « vallée tourbeuse de l'Ourcq et Troènes à Varinfroy ».

Le forage sera implanté en zone de sismicité à aléa très faible et en zone d'aléa faible au regard du risque de retrait-gonflement des argiles. Il n'est proche d'aucun monument historique ni d'aucun site archéologique connu.

Description de la phase travaux

Il sera foré jusqu'à une profondeur de 96 mètres en deux phases. Une première jusqu'à une profondeur de 40 mètres par un tube acier ordinaire (par procédé « Rotary à la boue » ou dite « marteau à fond de trou »). Un mortier de ciment sera envoyé sous pression par l'intérieur du forage, destiné à isoler les formations géologiques depuis la surface jusque dans les marnes et caillasses.

Pour la partie allant de 40 à 96 mètres, le forage sera poursuivi à travers les calcaires grossiers et les sables yprésiens par procédé « Rotary à la boue ». L'équipement du forage devrait être

constitué de tubes en PVC ou INOX et d'une crépine « à fil enroulé ». A l'extérieur des tubes crépinés, sera mis en place un « massif de graviers filtrants ».

La tête de l'ouvrage (1mètre au-dessus du sol) sera munie d'un capot métallique cadenassé, et entourée d'une dalle de propreté de 3 m². Des essais de pompage seront effectués après travaux. Le suivi des travaux sera placé sous la responsabilité d'un hydrogéologue.

En phase d'exploitation :

Un système de surveillance des niveaux d'eau sera mis en place et le pompage sera ainsi adapté aux conditions réelles de la nappe. Un compteur volumétrique permettra de mesurer instantanément le débit et le volume total des eaux puisées. La pompe immergée sera équipée d'un clapet anti-retour. La maintenance sera réalisée par une entreprise spécialisée.

Analyse des incidences du projet :

La nature chimique de l'eau ne sera pas altérée ; lors des essais de pompage répartis sur sept jours, les volumes seront au maximum de 3 280 m³ ; durant ces opérations de pompage, l'eau sera éventuellement neutralisée en cas de pH trop acide et décantée ; « cette eau ne portera pas atteinte à l'environnement ».

1-5 Composition du dossier d'enquête

- Pièce 1 : Un dossier initial daté du 13 septembre 2021, comprenant le dossier d'évaluation environnementale et l'étude d'impact soit 52 pages. Des annexes intitulées : 1) extrait des données BSS ; et 2) formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000, numérotées de 53 à 65 ;
- Pièce 2 : Un résumé non technique (5 pages, non daté), une note intitulée description du projet (3 pages, non datée) et une lettre valant autorisation d'utiliser la parcelle cadastrée A 0649 datée du 28-06-2021 ;
- Pièce 3 : Un accusé réception de la direction départementale des territoires de l'Oise daté du 29 décembre 2021 ;
- Pièce 4 : L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France n° 2021-5977 rendu le 28 février 2022 ; la réponse du maître d'ouvrage datée du 29 septembre 2022 ;
- Pièce 5 : Une demande de complément de dossier adressée au demandeur par lettre en date du 8 juillet 2022 ; la réponse du maître d'ouvrage datée du 29 septembre 2022 ;
- Pièce 6 : L'avis rendu par l'office français de la biodiversité (OFB) daté du 20 janvier 2022 ; l'avis rendu par l'agence régionale de la santé (ARS) des Hauts de France daté du 8 février 2022 ;
- Pièce 7 : Un compte rendu succinct de la phase de négociation avec l'EARL Bertin, contenant notamment un courriel prenant acte d'une réduction à 64 000 m³/ an du volume prélevé ;
- Pièce 8 : La décision de désignation du commissaire enquêteur par M. le vice-président du tribunal administratif d'Amiens en date du 10 août 2023 dossier N° E2300070/80 ;
- Pièce 9 : l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête, ainsi que l'avis d'enquête ;
- Le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 10 août 2023, monsieur le vice-président du tribunal administratif d'Amiens a désigné en qualité de commissaire enquêteur monsieur Philippe Raluy directeur départemental adjoint de l'équipement en retraite, demeurant à Compiègne, pour conduire la présente enquête.

2-2 Arrêté d'ouverture d'enquête :

Par arrêté en date du 8 septembre 2023, madame la préfète de l'Oise a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du mercredi 27 septembre au vendredi 27 octobre 2023, portant sur la création d'un forage et prélèvement sur la commune de La Villeneuve-sous-Thury.

2-3 Visite des lieux et réunion préparatoire :

Avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur a sollicité une première réunion de présentation du dossier. Celle-ci s'est tenue à Beauvais à la direction départementale des territoires avec l'adjointe au chef de service de l'eau, de l'environnement et de la forêt et responsable de la cellule chargée de la police de l'eau. Cette réunion a été l'occasion d'une présentation succincte du dossier, elle a permis de fixer les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur. Une visite des lieux a été effectuée ultérieurement par le commissaire enquêteur.

2-4 Mesures de publicité :

2-4-1 Affichage de l'avis d'enquête :

L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023, prescrivant l'enquête publique, ainsi que l'avis d'enquête correspondant ont été affichés pendant la durée de l'enquête sur le panneau officiel situé à l'entrée de la mairie.

2-4-2 Insertions dans la presse

Il a été procédé par les soins des services de la préfecture de l'Oise à l'insertion d'un avis au public dans deux journaux du département de l'Oise aux dates suivantes :

- Le courrier picard des 13 et 28 septembre 2023
- Le Parisien édition de l'Oise des 13 et 28 septembre 2023.

2-4-3 Sites internet

Le dossier a pu être consulté en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise www.oise.gouv.fr, et sur celui de la mairie, à compter du début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

CHAPITRE 3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3-1 Permanences du commissaire enquêteur :

L'enquête s'est déroulée sans incident, conformément aux dates prescrites. Durant cette période, et aux jours d'ouverture de la mairie, le dossier d'enquête a pu être mis à la disposition du public, ainsi que le registre d'enquête, préalablement coté et paraphé. Le commissaire enquêteur a tenu en mairie trois permanences dans le but de recevoir toutes les observations et de donner au public l'information utile sur le contenu du dossier, le mercredi 27 septembre, le samedi 14 octobre et le vendredi 27 octobre. L'adresse courriel de la mairie a été communiquée au public.

3-2 Prise en compte des observations du public :

L'enquête elle-même a donné lieu à deux visites et deux observations portées au registre. Par ailleurs l'association le ROSO (regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise) a émis par courriers en date du 15 et du 18 octobre un « avis très défavorable ». La communauté de communes du pays de Valois s'est aussi exprimée par courrier de son président en date du 19 octobre et par un courriel des services en date du 23 octobre.

Le commissaire enquêteur a reçu, dans les délais de l'enquête, la réponse du maître d'ouvrage aux observations émises.

3-3 Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, le 27 novembre à 17h00, le commissaire enquêteur a signé et clos le registre d'enquête qui lui a été remis conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement. Un procès-verbal de synthèse a été transmis le 31 octobre 2023.

CHAPITRE 4 : SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET AUTRES ORGANISMES ASSOCIÉS À L'ÉLABORATION DU PROJET :

4-1 Avis de l'autorité environnementale

Dans son avis N° 2021-5977 rendu le 28 février 2022, la délégation de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France souligne que le secteur du forage présente une sensibilité importante vis-à-vis de la ressource en eau et pour les milieux aquatiques superficiels qui lui sont liés ; que dans le contexte du changement climatique et de ses conséquences à venir, le cumul de prélèvement d'eau accentue les effets sur la disponibilité de la ressource ; que le dossier d'évaluation environnementale est lacunaire et ne permet pas de mesurer les impacts du projet ; que les calculs du rayon d'influence sont à reprendre, ainsi que la délimitation de l'aire d'alimentation ; que la capacité de recharge et la pression de prélèvement doivent être réévaluées ; que les incidences sur les milieux naturels (ZNIEFF, Natura 2000) doivent également être réexaminées ; que l'étude d'impact doit être complétée et mise à l'échelle de la nappe.

4-2 Réponse du maître d'ouvrage à l'avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale

1) L'EARL Bertin La Villeneuve précise : que sur les 232 hectares de l'exploitation, seulement 40 hectares (20 ha d'endives et 20 ha de légumes verts de type haricots) seront mis en irrigation sur des parcelles situées à proximité du corps de ferme ; que la commune connaît des difficultés pour couvrir les besoins en eau de ses habitants et que l'utilisation du forage pour alimenter le poulailler de 40 000 poules pondeuses viendra diminuer la consommation d'eau potable ; que le forage sera utilisé sur une période de quatre mois (de fin mai à fin septembre), de 5 à 6 jours par semaine, à raison de 12 heures par jour ; que la nappe exploitée n'est pas directement en contact avec le milieu superficiel ; que le projet aura une incidence quantitative faible sur les ouvrages voisins en raison de leur éloignement et qu'il n'y aura pas d'incidence sur les écoulements superficiels de type cours d'eau.

2) Le maître d'ouvrage soutient que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie étant donné : que le site d'implantation est éloigné de toute zone humide ou naturelle ; que le projet ne se situe pas dans un secteur couvert par un captage prioritaire ; que le captage d'eau le plus proche à Mareuil-sur-Ourcq est situé à plus de 1,7 kilomètre du projet et qu'aucun périmètre de protection ne concerne la zone de forage.

3) Le maître d'ouvrage estime devoir préciser que l'augmentation des températures moyennes explique principalement l'assèchement des sols, alors que les précipitations n'ont que peu varié de façon globale ces dernières années ; que la propriété agricole est constituée très largement de terrains limoneux qui présentent une « réserve utile » (RU) d'eau utilisable par les plantes, jugée très « intéressante » ; que la mise en œuvre de « roulements » sur le parcellaire « afin de ne pas appauvrir les terres et garantir un taux de matières organiques satisfaisant, permet une exploitation réfléchie et non abusive » ; que l'intégration de nouvelles cultures légumières nécessite un appoint en eau « qui ne pourra pas être apporté autrement » ; que les cultures sont plantées perpendiculairement à la pente afin de réduire les ruissellements et favoriser au maximum l'infiltration de l'eau ; que le choix des variétés dépend de la demande et que si les pratiques agricoles ont vocation à évoluer, elles ne pourront être mises en œuvre qu'à la condition d'avoir un point d'eau à disposition.

4) Concernant les calculs du rayon d'influence, le maître d'ouvrage persiste à estimer « le volume de recharge, par infiltration, au droit de l'aire d'alimentation, à 136,3 mm, représentant à l'échelle de l'aire estimée à 37km², un volume mobilisable de 5 0430 100 m³. L'exploitation par l'EARL étant de 70 755 m³, elle représente 1,4% de ce volume infiltré ». Le maître d'ouvrage précise également que l'irrigation « ne sera effective que la nuit afin de limiter tout phénomène d'évaporation dû aux fortes chaleurs de la journée » ; que le temps de puisage journalier de 12h00 « permet à la nappe de retrouver son niveau statique » ; que le volume de 65 280 m³ annuel constitue un maximum en considérant une pluviométrie quasi inexistante sur quatre mois ; qu'en fonction de la pluviométrie, le prélèvement pourrait être diminué de 10 à 15%.

5) Le maître d'ouvrage indique qu'une étude intitulée « explore 2070 » confirme à la fois une augmentation de 1,5 à 3°C des températures à l'horizon 2050, une augmentation régulière de

l'évaporation potentielle et une diminution tendancielle des précipitations. Le maître d'ouvrage précise que certes, le niveau devrait baisser de manière tendancielle dans le futur jusqu'à 10 mètres dans le cas le plus défavorable ; mais que l'évolution réelle de la nappe sur les dix dernières années montre au contraire une évolution positive (+1 mètre) ; le maître d'ouvrage tire la conclusion qu'il est « quasiment impossible de définir l'évolution des nappes à des échelles importantes et en simulant les changements climatiques ».

6) Enfin, le maître d'ouvrage précise que, selon lui, les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF « massif forestier de Retz » à 1,3 kilomètres, « marais tourbeux de Bourneville et de la Queue de Ham » à 1,7 kilomètres, « basse vallée de la Grivette » à 1,9 kilomètres, « bois de Montigny et de Borny » à 2,6 kilomètres, « pelouse de la Commanderie Montigny l'Allier » à 4,5 kilomètres) identifiées par la MREA sont « totalement en dehors du rayon d'action du projet de forage et du bassin versant hydraulique et souterrain l'intéressant ». Il indique que le secteur est marqué par la présence de deux systèmes aquifères distincts : La nappe des calcaires de Saint-Ouen et sables de Beauchamp, en relation directe avec les milieux superficiels et les cours d'eau qui viennent résurger en fond de vallée ; la nappe des sables yprésiens en pression sous les calcaires des plateaux n'étant rencontrée qu'à partir de 66 mètres de profondeur.

Les deux zones Natura 2000 sont situées à 9,9 kilomètres et 12 kilomètres de distance du projet. Il conclut en affirmant que « le projet de forage, les zones d'irrigation et le rayon d'action sur la nappe sont exclus de toutes zones humides, de cours d'eau superficiels et de milieux naturels à protéger. La nappe exploitable est totalement isolée des eaux de surface et ne peut avoir d'incidence ».

4-3 Avis de l'office français de la biodiversité

Par lettre en date du 20 janvier 2022, le responsable du service départemental de l'Oise de l'OFB observe que l'implantation du forage, qui se situera dans une zone agricole, actuellement une prairie, entraînera une perte de surface agricole notamment pendant la phase des travaux ; que le projet n'induit pas de perte d'un habitat naturel propice à la présence d'espèces patrimoniales ou protégées ; que toutefois l'impact sur la ressource en eau « n'est pas négligeable dans un secteur fortement sollicité ». Il indique que les prescriptions de sécurité et de prévention des pollutions devront être respectées notamment au regard de la proximité du forage avec le tissu urbain.

4-4 Avis de l'agence régionale de santé

Par lettre en date du 8 février 2022, le directeur régional de l'ARS des Hauts de France souligne que la nappe contenue dans les calcaires du lutécien et sables de l'yprésien est caractérisée par un impluvium et une capacité de recharge limitée ; que s'il n'existe pas de captage d'eau destiné à la consommation humaine sur la commune de La Villeneuve-sous-Thury, cette commune est toutefois concernée par le périmètre de protection éloigné du captage d'Authueil-en-Valois situé à 1,5 kilomètre au nord du projet et qu'il convient également de prendre en considération un captage sur la commune de Mareuil-sur-Ourcq à environ 1,7 kilomètre au sud ; que le projet ne présente pas d'enjeux sanitaire ; que toutefois il doit être vu comme un prélèvement additionnel sur la ressource, en cumul avec les autres forages exploitant l'aquifère.

4-1-5 Remarques de la direction départementale des territoires

Dans sa demande de complément de dossier formulée par courrier daté du 8 juillet 2022, la responsable de la police de l'eau à la DDT indique que la nappe des sables de Cuise « fait l'objet de nombreux prélèvements », que l'aquifère concerné est sujet « à une limite d'exploitation dans son ensemble et que le projet devra être considéré comme un prélèvement additionnel ».

CHAPITRE 5 : ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES

Au cours des permanences du commissaire enquêteur, il est fait état d'observations concernant l'incidence sur la taxe d'assainissement de la commune et sur la tarification du prélèvement, le respect des engagements pris par le maître d'ouvrage concernant les périodes et heures d'arrosage, le puisage durant toute l'année pour l'alimentation du poulailler, et la durée des travaux.

Par lettre en date du 15 octobre 2023, monsieur le président de l'association ROSO (regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise) émet un avis « très défavorable » considérant que le projet prévoit le pompage « en nappes profondes et stratégiques » ; que « l'irrigation agricole a augmenté de 76% les volumes prélevés sur les dix dernières années dans les Hauts de France » ; que « l'exploitant prévoit l'arrosage par un matériel de type canon à eau et non un matériel adapté aux économies (tels que rampe ou goutte à goutte) » capable de limiter le gaspillage lors des arrosages.

L'association souhaite avoir connaissance des prélèvements déjà réalisés et connus à ce jour par les autorités sur cette nappe et dans d'autres nappes appartenant au même bassin versant (liste des forages, utilisation et volumes prélevés) sous la forme d'un tableau synthétique.

Le ROSO estime que l'exploitation agricole « doit pouvoir fournir son plan d'assolement pour les 40 hectares irrigués, les volumes à l'hectare et les périodes d'irrigation par type de culture, ainsi que le débit de prélèvement ».

L'association relève que l'eau distribuée sur la commune de la Villeneuve-sous-Thury est, « selon des données du ministère de la santé, non conforme au titre de plusieurs paramètres » et que des « restrictions de distribution pourraient intervenir d'ici un avenir très proche ».

L'association considère que l'eau des nappes profondes doit être réservée à l'alimentation en eau potable, et non à ce type d'installations ; qu'au vu de la situation « dégradée et catastrophique de l'eau destinée à la consommation humaine, ces réserves stratégiques en nappe profonde, de meilleure qualité, ne peuvent faire l'objet de nouveaux prélèvements destinés à la diversification agricole ».

Dans une note complémentaire, datée du 18 octobre 2023, monsieur le président du ROSO fait référence à la disposition 4.7.1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, visant à assurer la protection des nappes stratégiques qui dispose « *qu'en ce qui concerne les nappes identifiées comme susceptibles d'être classées comme nappes stratégiques, les commissions locales de l'eau des SAGE, à défaut les services de l'Etat et ses établissements publics, réalise(ront) avant*

2027 une analyse complémentaire visant à préciser les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future... »

Par lettre en date du 19 octobre 2023, monsieur le vice-président de la communauté de communes du pays de Valois interroge le maître d'ouvrage sur les incidences éventuelles du forage sur les milieux aquatiques ainsi que sur les zones humides du secteur ; il demande que soient localisées les zones d'infiltration des eaux rejetées sur les parcelles agricoles exploitées par monsieur Bertin notamment pendant la phase de réalisation des essais de pompage ; il ajoute qu'il conviendra de limiter les impacts du rejet d'eau pompée afin de ne pas aggraver la situation actuelle en matière de ruissellement, et préconise de récupérer les eaux pluviales des bâtiments agricoles de l'EARL « afin de les réutiliser et de limiter ainsi l'impact lié au ruissellement ».

Par courriel en date du 23 octobre 2023, la responsable « eau potable et assainissement collectif » de la communauté de communes du pays de Valois demande au maître d'ouvrage de « confirmer l'absence d'incidence lors de la réalisation des travaux, des essais et de l'exploitation future, sur l'ensemble des forages destinés à l'alimentation en eau potable du secteur ».



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE
COMMUNE DE LA VILLENEUVE-SOUS-THURY

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale
en vue de réaliser un forage et un prélèvement d'eau,
présenté par l'EARL Bertin La Villeneuve.

Du 27 septembre au 27 octobre 2023

Partie 2- CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Partie 2- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1) Motivation du projet

L'EARL Bertin La Villeneuve (exploitation agricole à responsabilité limitée) a sollicité une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau en vue de la réalisation d'un forage avec prélèvement d'eau sur le territoire de la commune de la Villeneuve-sous-Thury dans l'Oise ;

Ce forage est destiné à irriguer 40 hectares de cultures légumières et alimenter un poulailler existant de 40 000 poules pondeuses appartenant à la SAS du Vieux Colombier ;

Le projet est motivé par la nécessité économique d'améliorer les rendements de l'exploitation et de pérenniser une culture d'endives sur 20 hectares et de haricots verts sur 20 hectares. L'amélioration des rendements est liée à la rotation des cultures permettant d'enrichir les terres et de tendre vers une « démarche agraire plus vertueuse ». L'EARL déclare s'engager dans une exploitation « réfléchi et non abusive », tout en précisant que l'intégration de nouvelles cultures légumières nécessite un appoint en eau, malgré l'atout que représente la composition du sol limoneux de cette propriété agricole, conservant naturellement une intéressante réserve d'eau utilisable par les plantes cultivées ;

Par ailleurs, il est avéré que la commune de La Villeneuve-sous-Thury connaît des difficultés pour couvrir totalement et en toutes périodes les besoins en eau de ses habitants, notamment pour les maisons situées en extrémité du réseau ; l'alimentation par l'eau du forage du poulailler industriel évitera soit de réaliser un second forage, soit d'utiliser l'adduction d'eau potable de la commune déjà très sollicitée.

Le rapport produit par le bureau d'études spécialisé « Blue Gold Ingénierie » en novembre 2020, a mis en évidence une ressource atteignable dans la nappe du bassin versant de l'Ourcq dite « des sables de Cuise », avec l'objectif de l'exploiter à un débit maximum de 60m³ par heure, pour un volume annuel maximal initial de 70 755m³. L'ouvrage d'une profondeur de 96 mètres sera implanté dans une parcelle agricole située à proximité de la ferme ; son rayon d'affluence est estimé à 98 mètres.

2) Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident, conformément aux dates prescrites. Les mesures de publicité ont fait l'objet de publications dans la presse locale et d'affichage en mairie et sur le site du futur forage. Le dossier a pu être consulté en ligne et sur place en mairie. Trois permanences du commissaire enquêteur ont donné lieu seulement à deux visites et deux observations portées au registre. Quatre courriers ont exprimé les avis et remarques de la communauté de communes du pays de Valois et un « avis très défavorable » de l'association le ROSO (regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise).

Les remarques, observations ou oppositions ont abordé les thèmes suivants : la disponibilité et la fragilité de la ressource en eau ; la mesure de l'impact du projet sur les milieux naturels ; la

prévention des pollutions notamment lors de la phase des travaux ; la prise en considération de l'ensemble des captages d'eau du secteur ; la tarification et les taxes applicables au prélèvement ; l'alimentation du poulailler de 40 000 poules ; le caractère « stratégique » de la nappe profonde et la prise en compte des autres captages en cours sur cette nappe ; la nature des cultures et les périodes d'irrigation ; les potentielles restrictions de distribution d'eau potable ; l'incidence sur les zones humides et les milieux aquatiques du secteur ; l'impact du rejet des eaux pompées et la prévention des ruissellements.

3) Adaptation du projet et acceptabilité de son impact sur l'environnement

Au cours de l'instruction du dossier, les volumes de prélèvement ont été revus et sont finalement les suivants : 1 600m³ par hectare pour la culture des endives, soit un volume total de 32 000m³ ; 1 300m³ par hectare pour la culture des haricots verts, soit un volume total de 26 000m³ ; un volume total de 5 475m³ pour le poulailler, soit au global un volume de prélèvement arrondi à 64 000m³ au lieu et place des 70 755m³ initialement prévus.

Dans ses réponses aux différentes observations, le maître d'ouvrage précise également :

- Que l'irrigation sera principalement nocturne, entre juin et septembre, « pour éviter les phénomènes d'évaporation et ainsi améliorer l'efficacité de l'arrosage », que le prélèvement journalier sera de 60m³ par heure sur environ 9 heures, soit 540 mètres cubes pour l'irrigation des 40 hectares ; que cependant, l'utilisation pour les besoins du poulailler sera quotidienne tout au long de l'année, et représente environ 15m³ par jour ;
- Que l'arrosage sera réalisé « en fonction du besoin des plantes » par un système approprié sans que le choix ne soit encore arrêté entre canon à eau ou rampe d'irrigation ;
- Que l'entreprise a bien réalisé un plan d'assolement prévisionnel ;
- Que l'EARL récupère déjà les eaux de toitures sur ses bâtiments agricoles et les utilise sur le site ;
- Que le captage destiné à l'alimentation en eau potable le plus proche se situe à 1,7 km en aval, et que le rayon d'action du pompage n'aura pas d'impact au-delà de 100 mètres ; que le diagnostic réalisé par le bureau d'études spécialisé a bien mesuré l'ensemble des impacts sur l'environnement de l'ensemble des forages en exploitation du secteur qui sont tous plus éloignés ; et que l'ensemble du projet comprenant le forage lui-même et les zones irriguées est bien situé en dehors de toutes zones humides ;

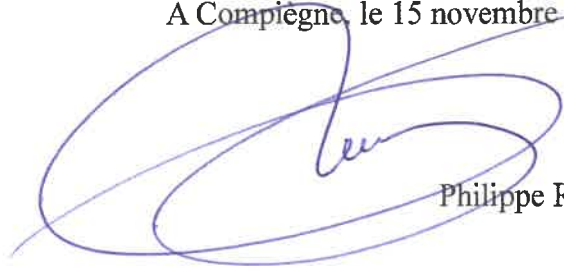
4) En conclusion

Au vu de l'ensemble des éléments connus et fournis, la motivation du projet étant basée sur un objectif d'amélioration des rendements et de la qualité, ainsi que sur une démarche agraire plus vertueuse ; ce projet étant cohérent en vue de la pérennisation d'une activité agricole ; qu'il permet d'alléger la charge exercée sur le réseau d'eau potable de la commune de La Villeneuve-sous-Thury ; estimant que la réduction du prélèvement consentie par l'exploitant constitue un élément positif ; enfin, que même si ce forage représente un prélèvement additionnel sur la

ressource, celle-ci n'a pas été identifiée comme susceptible d'être classée « nappe stratégique » par le SDAGE ;

En conséquence, j'émet un avis **favorable** au projet soumis à la présente enquête publique.

A Compiègne, le 15 novembre 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a central flourish, positioned above the name Philippe Raluy.

Philippe Raluy

